

# R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département du Calvados

COMMUNE de PONTs SUR SEULLES

**Mairie de**  
**PONTs-SUR-SEULLES**  
3 bis, rue Saint-Sylvestre  
Lantheuil  
14480 PONTs-SUR-SEULLES  
Tél. : 02.31.80.16.20  
[mairie@ponts-sur-seulles.com](mailto:mairie@ponts-sur-seulles.com)



L'an **deux mil vingt et un, le quinze avril**, à **19h00**, le Conseil Municipal de PONTs-SUR-SEULLES, régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Gérard LEU, Maire,

Étaient Présents : M. Gérard LEU, M. Jacques DULLIAND, Mme Patricia BUON, M. Frédéric BEAU, Mme Agnès THOMASSET, Mme Maryse GOUCHAULT, M. Lionel REY, Mme Aurélie MONTAGNE, M. Patrice JAHOUEL, M. Guy DELAMOTTE, Mme Fabienne LEMELTIER, M. Edouard FIQUET, Mme Michèle ZUNDT, M. Jean-François LHERITIER.

Étaient Représentés : Mme Catherine CALLÉ en faveur de Mme Agnès THOMASSET, Mme Priscilla HERIN en faveur de M. Jacques DULLIAND, M. Laurent YVELIN en faveur de Mme Aurélie MONTAGNE.

Étaient Excusés : Mme Catherine CALLÉ, Mme Priscilla HERIN, M. Laurent YVELIN.

Étaient Absents : Mme Catherine CALLÉ, Mme Priscilla HERIN, M. Laurent YVELIN, M. Benjamin LEPARQUIER, Mme Céline RESSEGUET.

Secrétaire : M. Jacques DULLIAND.

---

### **Deux points ont été retirés à l'ordre du jour.**

Le vote de l'IFSE (Indemnité liée à la fonction) pour le personnel administratif d'une part, et pour le personnel technique, d'autre part, a été retiré de l'ordre du jour.

Par souci de cohérence l'IFSE doit être voté en même temps que le CIA (Complément Indemnitaire basé sur l'implication de l'agent), ces deux parties constituant le régime indemnitaire RIFSEEP.

### **INFORMATION : Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 20 mars 2021**

|                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| <b>POUR : 17</b>       | <b>CONTRE : 0</b>        |
| <b>ABSTENTIONS : 0</b> | <b>REFUS DE VOTE : 0</b> |

---

### **INFORMATION : Désignation du secrétaire de séance**

**Secrétaire de séance : Jacques Dulliand**

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-010 : Budget principal - Vote des taux d'imposition pour l'année 2021 : Annule et remplace la délibération N°MA-DEL-2021-007 du 20 mars 2021**

La délibération N°MA-DEL-2021-007 en date du 20 mars 2021 ne mentionne pas le taux départemental. Il convient donc de délibérer à nouveau.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité directe locale et la suppression progressive de la taxe d'habitation pour les résidences principales, les communes sont compensées par le transfert de la part départementale de foncier bâti.

Pour l'année 2021, le taux de référence en matière de foncier pour les propriétés bâties comprend le taux communal et le taux départemental qui s'élève à 22.10% pour le Calvados.

C'est ce taux de référence qui doit faire l'objet d'un vote (taux communal 2020 + taux départemental) par le conseil municipal.

Ainsi si vous souhaitez maintenir le même taux de foncier bâti, vous devez voter le taux communal 2020 + 22.10%. Ce taux de référence peut aussi, dès 2021, varier à la hausse ou à la baisse.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les taux communaux et de les établir de la manière suivante :

- Taux communal 2020 sur le foncier bâti : 10,67 % + taux départemental : 22.10 % soit un taux à **32.77 %**
- Taux communal 2020 sur le foncier non bâti : 16,13 %

***Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,***

***Le Conseil Municipal, décide***

***À l'unanimité d'approuver les taux d'imposition suivants :***

- ***Taux communal 2020 sur le foncier bâti : 10,67 % + taux départemental : 22.10 % soit un taux à 32.77 % ;***
- ***Taux communal 2020 sur le foncier non bâti : 16,13 %.***

***Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.***

17 VOTANTS  
17 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-011 : Autorisation de signature de l'avenant à la convention de mise à disposition d'un local et de participation aux dépenses d'énergie de l'Association ZA'GAZOUILLE**

Monsieur le maire présente le projet d'avenant de la convention de mise à disposition d'un local et de participation aux dépenses d'énergie de l'Association Za'Gazouille pour son activité « Micro-crèche » :

**AVENANT A LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL ET  
DE PARTICIPATION AUX DÉPENSES D'ÉNERGIE**

**De l'Association Za'Gazouille pour son activité  
« Micro-Crèche »**

---

En date du 07/06/2018, la commune PONTS SUR SEULLES et l'association ZA'GAZOUILLE ont signé une convention mettant gratuitement à sa disposition un local situé au 1 bis rue de la Courtière – Lantheuil – 14480 PONTS SUR SEULLES. Étant donné la nécessité de revoir les conditions financières, les parties se sont rapprochées pour convenir ce qui suit.

## I. DESIGNATION DES PARTIES

La commune de Ponts-sur-Seulles, dont le siège social est à la mairie de Lantheuil, sis 3 bis rue Saint-Sylvestre, représentée par son maire en exercice, M. Gérard LEU, autorisé aux fins des présentes par délibération N°MA-DEL-2021-011 en date du 15/04/2021 ;

Ci-après dénommée « La commune »,

### **D'une part**

Et

- L'association **Za'Gazouille**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée à la préfecture de Caen sous le 802 418 392 000 14, ayant son siège social sis 1 bis rue de la Courtière, représentée par son président en exercice, M. COURRET, dûment habilité à l'effet des présentes par arrêté n°2012 en date du 20.11.2012 ;

Ci-après dénommée « L'association »

### **D'autre part,**

Il a été convenu ce qui suit :

## I. MODIFICATIONS APPORTÉES A LA CONVENTION

Le présent avenant a pour objet :

### **A. Charges récupérables**

a) Modalité de règlement des charges récupérables : Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

- Provisions sur charges avec régularisation annuelle
- Paiement périodique des charges sans provisions

Montant des charges récupérables : \_\_\_\_\_ €

b) Modalité de règlement de la participation des dépenses d'énergie :

Gaz, Electricité et eau : annuelle

***Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,***

***Le Conseil Municipal, décide***

***À l'unanimité :***

- ***D'autoriser le maire à signer seul l'avenant de la convention réglant les conditions de participation aux charges et dépenses d'énergie des locaux sis 1 rue de la courtière - Lantheuil, Ponts-sur-Seulles de l'Association Za'Gazouille pour son activité « Micro-Crèche ».***

***Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.***

17 VOTANTS  
17 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

## DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-012 : Autorisation de signature de la convention de mise à disposition du personnel pour le SIAC

M. le Maire expose le projet de convention (suite au changement de personnel) de mise à disposition du personnel à mettre en place entre la commune et le S.I.A.C. à renouveler tous les 3 ans et à soumettre au Centre de Gestion :

### CONVENTION DE MISE A DISPOSTION

**De Madame Priscilla LECOCQ, Adjoint Administratif Territorial Titulaire,  
auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully**

Entre la **commune de PONTS-SUR-SEULLES**, collectivité d'origine, représentée par M. Gérard LEU, Maire, d'une part,

Et

le **Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully**, collectivité d'accueil, représenté par Mme Agnès THOMASSET, Présidente, d'autre part,

Vu l'accord de Mme Priscilla LECOCQ en date du 01/02/2020 sur la nature des activités et les conditions d'emploi prévues dans le cadre de la mise à disposition,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Ponts-sur-Seulles, N°MA-DEL-2021-012 en date du 15/04/2021 ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully N° [...] en date du [...]

#### Article 1 : Objet.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 1984-531 du 26 janvier 1984 et du Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la commune de PONTS-SUR-SEULLES met Madame Priscilla LECOCQ, Adjoint Administratif Territorial, à disposition du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully.

#### Article 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition.

Madame Priscilla LECOCQ, Adjoint Administratif Territorial, est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de secrétaire du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully.

#### Article 3 : Durée de la mise à disposition.

Madame Priscilla LECOCQ, Adjoint Administratif Territorial, est mis à disposition du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully à compter du 01/02/2020 pour une durée de 3 ans.

#### Article 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition.

Le travail de Madame Priscilla LECOCQ est organisé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully dans les conditions suivantes : secrétariat du syndicat à raison de **quatre heures** par semaine.

La commune de PONTS-SUR-SEULLES continue à gérer la situation administrative de Madame Priscilla LECOCQ (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés annuels, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

#### Article 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition.

La commune de PONTS-SUR-SEULLES verse à Madame Priscilla LECOCQ la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial et indemnités et primes liées à l'emploi).

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully ne verse aucun complément de rémunération à Madame Priscilla LECOCQ sous réserve des remboursements de frais.

#### Article 6 : Remboursement de la rémunération.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la commune de PONTS-SUR-SEULLES est remboursé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully.

#### Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation du fonctionnaire mis à disposition.

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully remet un rapport annuel sur l'activité de Madame Priscilla LECOCQ à la commune de PONTS-SUR-SEULLES. Ce rapport est accompagné d'une proposition pour la notation individuelle de l'agent.

En cas de faute disciplinaire, la commune de PONTS-SUR-SEULLES est saisie par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully.

#### Article 8 : Fin de la mise à disposition.

La mise à disposition de Madame Priscilla LECOCQ peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de la Commune de PONTS-SUR-SEULLES, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully ou de Madame Priscilla LECOCQ en respectant une période de préavis de trois mois.

La mise à disposition cesse de plein droit si un **emploi budgétaire** correspondant à la fonction remplie par Madame Priscilla LECOCQ est créé au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige.

Tous les litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal Administratif de Caen.

Article 10 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile comme suit.

Pour la Commune de PONTS-SUR-SEULLES, le domicile est fixé à la Mairie de PONTS-SUR-SEULLES, 3 bis, rue Saint Sylvestre, Lantheuil, 14480 PONTS-SUR-SEULLES.

Pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Creully, le domicile est fixé à la Mairie de CREULLY-SUR-SEULLES, 37, place Edmond Paillaud 14480 CREULLY-SUR-SEULLES.

Pour Madame Priscilla LECOQ, le domicile est fixé au n°3 rue des Pommiers 14400 SOMMERVIEU.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, décide**

**À l'unanimité :**

- **D'autoriser le maire à signer la convention de mise à disposition du personnel avec le S.I.A.C. selon les modalités susdites.**

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.**

17 VOTANTS  
17 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

**DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-013 : Mise en place d'une charte de télétravail**

**Monsieur le Maire présente la charte de télétravail :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du **10/12/2020**

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

**1 – La détermination des activités éligibles au télétravail**

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions. Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- état civil ;
- accueil.

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, compte-rendu et des travaux sur systèmes d'information.

Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de

données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;

- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,
- de travail collégial.

Aussi dans la filière administrative, pour les fonctions de secrétaire de mairie, il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

- Comptabilité ;
- Administration générale ;
- Instruction des dossiers d'urbanisme ;
- Gestion des cimetières.
- Etat civil

## **2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

## **3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché. La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

## **4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail, **un jour par semaine** et devra effectuer **les mêmes volumes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité**. Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

## **5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité pourront procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

## **6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

### ***Le système déclaratif***

Le télétravailleur **rend compte de son travail au Maire**. L'agent doit se conformer aux dispositions de son règlement de service, il s'engage ainsi à réaliser en télétravail une durée quotidienne de travail conforme à son cycle de travail.

## **7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- **ordinateur portable** ;

- **accès à distance TeamViewer** permettant notamment l'accès à la messagerie professionnelle et aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

## **8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. Si l'organe délibérant décide d'instituer une durée d'autorisation inférieure à un an, cela doit obligatoirement être précisé dans la présente délibération. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

## **9 – Quotités autorisées**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est de un jour par semaine. Il ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

**Dérogation** A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

***Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,***

***Le Conseil Municipal,***

***À l'unanimité :***

- **Décide que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail dans la filière administrative, pour les fonctions de secrétariat : Comptabilité, Instruction des dossiers d'urbanisme, Gestion des cimetières, Etat civil ;**
- **Instaure du télétravail au sein de la collectivité à compter du 15 04 2021 ;**
- **Valide des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;**
- **Inscrit les crédits correspondants au budget ;**
- **Accepte cette charte ;**
- **Autorise le Maire à signer tout document permettant sa mise en place.**

***Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.***

17 VOTANTS  
17 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

## **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-014 : Personnel : Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet 20h**

Le Maire, rappelle à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ;
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.
- s'il s'agit d'un emploi de non titulaire il convient de préciser la base juridique servant à la création de l'emploi et les conditions justifiant le recours à ce cas de recrutement :
  - Article 3, 1° de la loi n°84-53 : accroissement temporaire d'activité ;
  - Article 3, 2° de la loi n°84-53 : accroissement saisonnier d'activité ;
  - Article 3-3 1° de la loi n°84-53, en l'absence de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions d'un adjoint administratif ;
  - Article 3-3 2° de la loi n°84-53, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire de catégorie A n'ait pu être recruté

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Administratif (Échelle C1), et ce pour assurer la bonne continuité de service public notamment l'accueil du public, les services à la population, l'état civil, les affaires sociales, l'exécution de la police du Maire, la gestion des cimetières ainsi que le suivi et la transmission des dossiers en cours.

Si nécessaire, les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint Administratif (Echelle C1).

L'agent bénéficiera du régime indemnitaire RIFSEEP.

Pour ce faire, Monsieur le Maire propose de créer un second poste d'Adjoint Administratif (Échelle C1) à temps non complet 20/35ème à compter du 01 juin 2021.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 01 juin 2021,

Filière : **Administrative**

Cadre d'emploi : **Adjoint administratif – Catégorie C**

Grade : **Adjoint administratif (Échelle C1)**

- ancien effectif : **2**
- nouvel effectif : **2**



Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre **64**, article **6411**.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal, décide**

**À l'unanimité :**

- **De créer un poste d'Adjoint Administratif (Échelle C1) à temps non complet pour une durée de 20/35<sup>e</sup> à compter du 01 juin 2021 ;**
- **D'adopter la(les) modification(s) du tableau des emplois.**

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.**

17 VOTANTS  
17 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2021-015 : EDF : reprise du compteur du jardin des Marettes**

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'EDF, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

La commune prête à titre gracieux un local aux associations constituées de bénévoles. Ces dernières ne participent pas aux frais de dépenses d'énergie.

Le jardin des Marettes demande donc le transfert du contrat du compteur EDF.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,**

**Le Conseil Municipal,**

**À l'unanimité :**

- **Accepte la reprise du compteur EDF du jardin des Marettes ;**
- **Autorise le maire à procéder au transfert du contrat ;**
- **Autorise le maire à signer tout document nécessaire à cette reprise.**

**Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.**

17 VOTANTS  
17 POUR  
0 CONTRE  
0 ABSTENTION

---

#### **INFORMATION : Questions diverses**

##### **9.1°) Entretien des églises**

La commune possède, sur son territoire, 4 églises. Dans le cadre de l'entretien nécessaire (toitures notamment), le maire a pris contact avec l'Architecte des Bâtiments de France pour un bilan des actions nécessaires en vue d'une recherche de sources de financement. Un rendez-vous sur site sera prochainement organisé avec un technicien de l'équipe de l'Architecte des Bâtiments de France.

### **9.2°) Vente ancienne mairie de Tierceville**

Des échanges sont en cours avec un acheteur potentiel. A ce jour, il n'y a pas de rendez-vous pour la signature d'un compromis chez le notaire.

### **9.3°) Un nom pour l'école de Ponts sur Seulles**

Patricia Buon présente le projet d'attribuer un nom à l'école installée sur la commune de Ponts sur Seulles. Deux noms ont été sélectionnés : L'école des Petits Ponts ; L'école Anne Sylvestre.

Le conseil d'école s'est prononcé majoritairement (13 sur 15 voix) pour L'école des Petits Ponts.

Le conseil municipal, interrogé sur le sujet, s'est prononcé à 6 voix pour « L'école des Petits Ponts » et à 5 voix pour « l'école Anne Sylvestre ». Le reste du conseil s'est abstenu.

Le nom de l'école des Petits Ponts sera proposé à la communauté de communes, qui a en charge les écoles.

### **9.4°) Association des Parents d'élèves**

L'association des parents d'élèves projette d'offrir des dictionnaires aux élèves de l'école de Ponts sur Seulles, à l'entrée du cycle 3 (CE1). Pour soutenir l'association dans cette démarche, la commune de Ponts sur Seulles abondera la subvention de l'association à hauteur de 180 €, sur le reste de la mandature.

### **9.5°) Sicoti**

Lionel Rey présente la situation du SICOTI (syndicat d'assainissement de Colombier sur Seulles / Tierceville). L'arrêt des activités du château du Baffy (80 Equivalent Habitants sur 500) a mis en péril les finances du syndicat. Pour combler le déficit, le syndicat a pris plusieurs mesures :

- Non-paiement aux communes de Colombers sur Seulles et Ponts sur Seulles de la mise à disposition du personnel pour l'entretien de la station sur l'année 2020
- Réduction du nombre d'heures d'entretien : 1h00 semaine au lieu de 2 h00 semaines
- Augmentation du prix du m3 traité : 2.30 € au lieu de 2.10 €

### **9.6°) Fibre**

Lionel Rey fait un point sur le déploiement de la fibre sur la commune.

La quasi-totalité des habitations sont éligibles à la fibre. Seules quelques habitations sur Pierrepont, et Amblie Les Planches n'ont pas accès à ce réseau.

### **9.7°) Travaux réseaux**

La réception des travaux d'effacement des réseaux sur la route de Reviers à Amblie est programmée pour le 23 avril 2021.

L'armoire éclairage public installée dans la cour de l'ancienne mairie de Tierceville sera transférée à l'extérieur (vente du bâtiment) dans les prochaines semaines.

### **9.8°) Mutuelle communale**

Maryse Balcon Gouchault fait un point sur la proposition d'une mutuelle communale.

Quarante habitants ont fait un retour sur cette proposition.

Deux offres vont être proposés à la population : La Mutuelle Familiale et AXA.

### **9.8°) Jeudis Pontseullois**

La reprise des jeudis Pontseullois est programmée pour le 20 mai 2021 avec, dans un premier temps, des sorties en plein air.

### **9.9°) Effaroucheurs à oiseaux**

Avec la période des semences, le sujet de la nuisance des effaroucheurs à oiseaux refait surface. Pour encadrer l'usage de ces équipements, le maire a préparé un projet d'arrêt en réglementer l'utilisation. Ce projet fait actuellement l'objet d'une concertation avec les agriculteurs concernés.

### **9.10°) Bâtiments publics**

Le bardage de l'Agora, réalisé par l'équipe technique est à présent terminé. Ces travaux terminent les actions engagées sur ce bâtiment dédié aux associations : stores extérieurs de la micro crèche, réfection toiture, travaux de peinture intérieure.

### **9.11°) Travaux en régie**

Tierceville : les plantations sur le nouveau parking de Tierceville ont été réalisées.

Amblie : Des travaux de terrassement sont à programmer : alimentation électrique extérieure sur le Jardin Nature des Marettes et réseau d'eau potable à la charretterie.

### **9.12°) Commission Espaces Verts**

Dans le cadre de la commission Espaces Verts, Frédéric Beau organise une réunion sur les liaisons douces le mardi 27 avril 2021. L'objectif est de préparer une proposition d'aménagements à la Communauté de Communes, en charge du sujet.

***Fin de séance à : 21h10***

---

